

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Soucieu-en-Jarrest (69)

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00743

Décision du 19 avril 2018

après examen au cas par cas

en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00743, déposée complète par Monsieur le Maire de la commune de Soucieu-en-Jarrest le 22 février 2018, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date 20 mars 2018 ;

L'agence régionale de santé avant été consultée le 28 février 2018 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas concerne le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Soucieu-en-Jarrest ; que cette procédure se fait concomitamment à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soucieu-en-Jarrest, ce qui est un facteur favorable au regard de la cohérence entre ces documents ; que le plan de zonage d'assainissement sera annexé au PLU ;

Considérant qu'il est annoncé que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales est issu d'une étude plus globale réalisée dans le cadre du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du Garon ; que le projet vise à :

- ne pas aggraver les risques d'inondation et de pollution de la commune et des communes plus en aval; que la commune se trouve en zone blanche du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Garon approuvé le 11 juin 2015;
- o privilégier l'infiltration (à la parcelle ou au niveau de la voirie) à l'exception des zones où elle en est exclue en raison de la qualité des sols ;

Considérant que lorsque l'infiltration n'est pas envisageable, des bassins de stockage identifiés sur le plan de zonage seront mis en place à l'échelle d'opérations d'habitat ; que les limites du débit de rejet pluvial dans le réseau collectif sont fixées à hauteur de 2 litres par seconde et par hectare (inscrit au PLU) sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Soucieu-en-Jarrest n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00743, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1